

ASSOCIATION FRANCAISE DE CLASSE 1M

STATUTS

DEFINITIONS

Classe 1M : Un voilier radiocommandé qui est construit suivant les règles de la classe 1M

Classe 1M enregistré : Un classe 1M avec un numéro de coque.

Classe 1M jaugé : Un classe 1M enregistré avec un certificat de jauge valide et à jour.

Propriétaire : Une personne qui possède au moins 1 classe 1M enregistré

Propriétaire enregistré : Un propriétaire qui est un membre actif de l'association

Propriétaire certifié : Un propriétaire enregistré qui possède au moins un classe 1M jaugé

Lien électronique : Moyen d'échange d'informations et de communications incluant mais non limité au World Wide Web, Internet, la messagerie électronique, la télécopie.

NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre "ASSOCIATION FRANCAISE DE CLASSE 1M".

OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

1. Objet :

L'association a pour objet :

- de promouvoir la pratique de la navigation de voiliers radiocommandées de la classe 1m,
- de coordonner les efforts entrepris en vue d'assurer la construction et le développement de la série,
- de fournir une structure permettant la gestion de la classe, le regroupement et l'échange d'information entre les coureurs, tout en agrémentant le plaisir de naviguer.
- de représenter la série tant auprès des pouvoirs publics et des autorités sportives qu'auprès de l'Association Internationale.

L'association devra :

- Améliorer les règles de classe en association avec l'association internationale, et communiquer toutes modifications à la Fédération Française de Voile.

Elle a son siège à La Seyne sur Mer – 275 Avenue Henri Guillaume - 83500

Le siège pourra être transféré ailleurs sur simple décision du Comité de Direction.

2. Moyens d'action

Les moyens d'action de l'Association sont notamment la tenue d'assemblée périodique, la publication de bulletins, notice techniques, l'organisation de séances d'entraînements, de régates et, en général de tous exercices et de toutes initiatives propres à la formation physique.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout autre membre de Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par le Comité de direction.

Le patrimoine de l'association répondra seul des engagements pris en son nom et aucun des associés ou membres du comité de direction ne pourra en être tenu responsable.

3. Composition

L'association se compose de membres.

- **Membres actifs** – sont considérés comme tels les propriétaires qui auront versé une cotisation annuelle dont le montant sera fixé chaque année par le Comité de direction et soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Ce montant sera tel qu'il sera accessible à tous et en particulier aux jeunes.
- **Membres bienfaiteurs** – sont considérés comme tels ceux qui auront versé une cotisation annuelle dont le montant sera fixé chaque année par le Comité de direction et soumis pour approbation à l'assemblée générale.
- **Membres d'honneur** – nommés par le comité de direction, pris parmi les personnes qui rendent ou ont rendu des services à l'association. Ils font partie de l'assemblée générale sans être tenus de payer une cotisation annuelle.
- **Membres loisirs** – sont considérés comme tels les propriétaires certifiés qui auront rempli une demande d'adhésion « loisirs ». Ils ne versent pas de cotisation.

Il n'y a pas de condition d'âge pour les personnes physique. Toutefois, les membres n'ayant pas atteint la majorité légale, le jour de leur demande d'adhésion, devront, pour pouvoir faire acte d'adhésion, produire une autorisation écrite de la personne investie de la puissance parentale.

Le montant de la cotisation est proposé chaque année par le Comité de Direction en assemblée Générale qui en décide.

4. Conditions d'adhésion

L'association est ouverte aux licenciés de la Fédération Française de Voile qui veulent y adhérer

Sont exclus de la condition ci dessus, les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur.

Toutefois, les adhésions doivent être formulées par écrit, signées par le demandeur et doivent être soumises à l'acceptation du Comité de direction.

Démission - Radiation

La qualité de membre se perd :

- par la démission,
- par le décès,
- par radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave par le Comité de Direction, le membre intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.
Est considéré comme motif grave : Tout acte répréhensible sur le plan pénal ainsi que toute action ou écrits portant préjudice financier ou moral à l'association ou à ses membres.
La radiation peut être prononcée contre le représentant légal d'une famille si ce représentant s'est rendu coupable d'une faute grave sans que l'exclusion touche les autres membres de cette famille.

Le membre exclu conserve la possibilité de faire appel de la décision d'exclusion auprès de la Fédération Française de Voile.

AFFILIATIONS

5. Affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Française de Voile.

Elle s'engage

- à se conformer entièrement aux statuts et règlement de la FFV, à l'ensemble des règlements (sportif, administratif et technique, disciplinaire, de lutte contre le dopage....) adoptés par la FFV et à ceux des ligues régionales,
- à respecter les décisions de la FFV,
- à transmettre, chaque année à la FFV, le compte-rendu de l'assemblée générale comprenant l'état du nombre d'adhérents pratiquant la voile et la liste nominative des dirigeants mise à jour,
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par applications des dits statuts et règlements,
- à participer à la mise en œuvre de la politique fédérale,
- à respecter le calendrier fédéral ainsi que les procédures d'inscription à ce même calendrier.
- à Informer la FFV des plans et spécifications de formes, de construction et de voilure, les règlements et spécifications de la classe,
- à informer la FFV de tous changements concernant les plans et spécifications de formes, de construction et de voilure ainsi que les règlements et spécifications de la classe, étant précisé que ces changements doivent être conformes à la réglementation et aux décisions de l'ISAF
- à faire approuver par la FFV les règles et méthodes de jauge et mesurage ainsi que le système prévu par l'association pour faire mesurer les bateaux et délivrer les certificats de conformité.
- à établir et délivrer les certificats de conformité des bateaux suivant les descriptions des règlements des classes affiliées.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

6. Administration

L'association est administrée par un comité de direction composé au maximum de 6 membres élus au scrutin secret pour deux ans par l'assemblée générale et choisis dans la catégorie des membres actifs jouissant de leurs droits civils.

Est éligible au Comité de Direction toute personne, âgé de 18 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'Association depuis plus de six mois et à jour des ses cotisations.

Les membres sortant sont rééligibles.

Le Président propose au Comité de Direction un bureau composé au moins du Président, d'un Secrétaire Général, et d'un ou plusieurs Vice-présidents que le comité élit en son sein pour un mandat de deux ans.

Le comité de direction est composé de :

- Un président,
- Un vice président (Technique)
- éventuellement au plus quatre autres vice-présidents
- Un secrétaire général
- Un trésorier.

Il peut être inclus, selon les besoins, un adjoint au secrétaire général et au trésorier.

Le premier comité de direction est composé de :

- Laurent CHAPELOT (président),
- Pierre MARCHAND (Vice-président Technique)
- Christophe COMBE (Vice-président événements)
- Camille PONTTHOU (Vice-président Info et communication)
- Marc MINAUD (Vice-président Développement)
- Rémy BRES (Secrétaire général)
- Roland DESFORGES (Trésorier)

Ils conserveront l'administration de l'association jusqu'à la première assemblée générale qui se réunira au plus tard un an après la publication au Journal Officiel de la déclaration légale.

En cas de vacances, le Comité de direction pourvoit provisoirement par cooptation au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Tout membre du Comité de direction qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à 3 séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

7. Fonctionnement

Les réunions du comité de direction sont convoquées par le président ou par une décision de la précédente réunion ou par une décision du tiers des membres du comité.

La plupart du travail du Comité de direction (délibération et vote) pourra être mené par lien électronique. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Un membre du comité qui n'aura pas répondu à 5 propositions ou résolutions consécutives, traitées par lien électronique, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

8. Gratuité du mandat

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées.

Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification, et après accord du président.

9. Pouvoirs du comité de direction

Le comité de direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

- Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association, avec ou sans hypothèque.
- Il autorise toute transaction, toute mainlevée d'hypothèque, avec ou sans constatation de paiement.
- Il arrête le montant de toutes indemnités de représentation exceptionnellement attribuées à certains membres du comité de direction.

Cette énumération n'est pas limitative.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs dans des conditions définies et limitées dans le temps.

10. Rôle des membres du comité de direction

- **Président** : Le président convoque les assemblées générales et les réunions du comité de direction. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour représenter en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le comité.
- **Vice-président technique** : Le vice-président technique préside la commission technique.
- **Secrétaire** : Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les compte rendus des délibérations et en assure la diffusion auprès des membres. Il assure entre autres la tenue à jour d'un registre :
 - des membres,
 - des propriétaires enregistrés,
 - des formulaires de mesure des coques,
 - des certificats de jauge,
 - des propriétaires certifiés.
- **Trésorier** : Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant le fonds de réserve sont effectués avec l'autorisation du Comité de direction. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion. Toutefois, les dépenses supérieures à un montant fixé par le Comité de direction doivent être ordonnancées par le président ou, à défaut, en cas d'empêchement, par tout autre membre du comité de direction.

11. Commissions

Le comité de direction peut mettre en place des commissions comme il le juge nécessaire.

Ces commissions sont composés :

- D'un vice président élu par l'assemblée,
- de 1 à 4 propriétaires enregistrés nommés par le comité de direction

Le règlement intérieur décrit le mode de fonctionnement et d'organisation de ses commissions

12. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale est composée du comité de direction et de l'ensemble des membres (actifs, bienfaiteurs, honoraires), à jour de leurs cotisations et âgés de 16 ans au moins au jour de l'assemblée. Seuls les membres actifs, bienfaiteurs, honoraires auront le droit de vote et de représenter un autre membre actif.

Elle se réunit si possible une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

L'assemblée générale sera organisée de préférence au cours d'une compétition de niveau nationale, internationale ou par lien électronique.

Convocation

Les membres sont convoqués dans les délais et conditions fixés par le règlement intérieur.

Son ordre du jour est réglé par le Comité de Direction et mentionné dans la convocation.

Tenue de l'assemblée

Son bureau est celui du Comité de direction présidé par le président.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion et à la situation morale et financière de l'Association.

Elle peut nommer tout commissaire-vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant.

Elle confère au comité de direction toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

En outre, elle délibère sur toutes résolutions portées à l'ordre du jour à la demande des membres de l'association envoyées au secrétariat dans les délais et conditions fixés par le règlement intérieur. Ne pourront être traitées, lors de l'assemblée générale que les résolutions portées à l'ordre du jour.

Après épuisement de l'ordre du jour, elle pourvoit au renouvellement, au bulletin secret, des membres du Comité de Direction.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés à l'assemblée ayant le droit de vote.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'association présent à l'assemblée, au moyen d'un pouvoir écrit et signé. Le vote par correspondance n'est pas admis.

En cas de partage, la voix de son président (ou de son représentant mandaté par lui) sera prépondérante.

Un compte rendu de l'assemblée générale est établi par le secrétaire et porté à la connaissance de tous les membres par simple lettre ou lien électronique ou voie de presse.

13. Assemblées extraordinaires

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet.

Les membres sont convoqués dans les délais et conditions fixés par le règlement intérieur.

Son ordre du jour est réglé par le Comité de Direction et mentionné dans la convocation.

Une telle assemblée devra être composée du quart au moins des membres ayant le droit de vote. Il devra être statué à la majorité des trois quarts des voix des membres présents et représentés ayant le droit de vote.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'association présent à l'assemblée, au moyen d'un pouvoir écrit et signé.

Une feuille de présence sera émarginée et certifiée par les membres du comité de direction. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau, tant par simple lettre que par lien électronique ou voie de presse, à quinze jours d'intervalle, et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Son bureau est celui du Comité de direction

14. Ressources

Les ressources de l'association se composent à minima :

- des cotisations de ses membres,
- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat ou les collectivités publiques,
- du revenu de ses biens,
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,
- des droits de télévision sur les événements locaux, nationaux, internationaux en accord avec les instances fédérales,
- des droits pour les compétitions nationales et internationales négociés entre le comité de direction et les organisateurs,
- une partie des frais d'inscriptions des coureurs pour les compétitions nationales et internationales négociés entre le comité de direction et les organisateurs,
- des droits payés pour l'enregistrement d'un bateau,
- de la vente de produits dérivés,
- de dons en nature,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président ou son mandataire.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité de Direction, ou de n'importe quel membre, soumise au comité de direction au moins deux mois avant l'assemblée générale

L'assemblée Générale appelée à se prononcer sur la modification des statuts doit comprendre un quart au moins des membres. Elle devra statuer à la majorité des trois quarts des voix des membres présents et représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à 6 jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des deux tiers des membres présents et représentés à l'assemblée.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association et attribue l'actif net, conformément à la Loi, à une ou plusieurs association. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

15. Formalités

Le président, au nom du Comité de direction, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

16. Règlement intérieur

Le Comité de direction pourra s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts. Il est chargé d'en donner connaissance à l'assemblée générale.